



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2009-44
du 16 décembre 2009**

PLAN DE DIFFUSION :
DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE
CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Le présent avenant complète et modifie la décision AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

- ↪ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
- ↪ Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
- ↪ Notification à la Commission – N609/2009
- ↪ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↪ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 est modifiée comme suit.

1 – Extension de la mesure FAC au bénéfice des CUMA

Au paragraphe 1, il est ajouté l'alinéa suivant :

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier de la mesure de soutien décrite dans la présente décision.

Au paragraphe 2, il est ajouté l'alinéa suivant :

Une enveloppe spécifique de 3 M€ est allouée au bénéfice des CUMA.

Au paragraphe 3, il est ajouté un point 3.3. :

3.3. Utilisation d'une enveloppe spécifique de 3 M€ à destination des CUMA

Les CUMA dont le taux d'endettement est supérieur à 40 %¹ sont éligibles à la mesure.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide est plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels bonifiés et non bonifiés (hors foncier). Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 500 €.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer des critères locaux complémentaires.

Au point 4.2., l'alinéa suivant est ajouté après le 1^{er} alinéa :

Les dossiers traités dans le cadre de l'enveloppe de 3 M€ allouée aux CUMA entrent dans le champ d'application du cadre temporaire pour les aides d'Etat.

Le paragraphe 6 s'applique mutadis mutandis aux CUMA. Cependant, les demandes des CUMA retenues par les DDAF doivent être regroupées dans des lots spécifiques de la téléprocédure.

2 – Assouplissement des critères de sélection des demandes

Les critères de sélection définis au point 3.2. de la décision du 19 novembre 2009 peuvent être assouplis pour les exploitants récemment installés et pour les secteurs en crise depuis plusieurs années, tels que viticulture et élevage.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes et la valeur de l'actif

Pour les exploitants très récemment installés pour lesquels il n'est pas possible de réaliser des comparaisons d'EBE ou de CA sur deux exercices (même par le biais d'un prévisionnel pour la deuxième année), des méthodes alternatives peuvent être mises en place.

Il peut s'agir par exemple d'une comparaison entre les résultats prévisionnels qui étaient attendus dans le cadre du plan de développement de l'exploitation (PDE) et les résultats prévisionnels actualisés intégrant les effets de la crise économique.

Dans tous les cas, cette méthode devra être établie avec l'appui des partenaires techniques compétents (SRISE, TPG, centres de gestion,...) et faire l'objet d'une validation par le comité départemental de gestion du PSEA. Enfin, la même méthode devra être utilisée pour l'ensemble des dossiers de votre département.

Pour les secteurs en crise depuis plusieurs années, l'assouplissement consiste en la possibilité de prise en compte d'EBE d'années antérieures au dernier exercice connu. Cette souplesse est limitée au cas où les critères définis au point 3.2. de la décision du 19 novembre 2009 sont inopérants ou non pertinents.

Il n'est pas possible d'utiliser des méthodes d'estimation à géométrie variable selon l'exploitation considérée. La même méthode d'estimation doit être utilisée pour l'ensemble des dossiers du département.

3 – Communication des critères de sélection définitifs et de la méthodologie d'établissement à FranceAgriMer.

Compte tenu des différentes modalités d'établissement de l'éligibilité au dispositif et afin d'éviter des blocages a posteriori dans la gestion des dossiers, chaque DDAF devra transmettre à FranceAgriMer ses critères de sélection définitifs et sa méthodologie d'établissement des ratios comparatifs validés par le comité départemental de gestion du PSEA.

Ces éléments, une fois définitivement établis, sont à adresser par messagerie à l'adresse suivante : FAC-PSEA@franceagrimer.fr.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRI MER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-03
du 10 février 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DDT/DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Avenant à la décision AIDES/GECRI/D2009-26 du 30 octobre 2009 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↳ Note de service DPMA/SDAEP/C2009-9630 du 3 novembre 2009
- ↳ Décision AIDES/GECRI/D2009-26 du 30 octobre 2009

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2009

Le présent avenant modifie les caractéristiques de la mesure

Le paragraphe 7 « délais » de la décision du 30 octobre 2009 est modifié comme suit :

7. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés en DDT/DDTM au plus tard le **15 mars 2010**.

Les DRAAF devront communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **15 mars 2010**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **30 mars 2010**.

Les DDT/DDTM devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30 avril 2010**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA